



**DECISION N°006/10/ARMP/CRD DU 11 JANVIER 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE UNITRADE
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ POUR LA
FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DENTAIRE DESTINES
AUX STRUCTURES SANITAIRES SUR APPEL D'OFFRES DU MINISTERE DE LA
SANTE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société UNITRADE en date du 30 décembre 2009 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Birahime SECK, et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Omar SARR Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du présent recours :

Par lettre mémoire en date du 30 décembre 2009, enregistrée le même jour, sous le numéro 829/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société UNITRADE a saisi le CRD en contestation de l'attribution provisoire du marché pour la fourniture et l'installation d'équipements dentaires destinés aux structures sanitaires sur appel d'offres lancé par le Ministère de la Santé et de la Prévention.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le Ministère de la Santé et de la Prévention a publié dans le quotidien « Le Soleil » du 09 décembre 2009, l'avis d'attribution provisoire du marché pour la fourniture et l'installation d'équipements dentaires destinés aux structures sanitaires à la Société Afrique Conception Distribution (ACD) ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 85 du Code des Marchés publics, par lettre en date du 10 décembre 2009, UNITRADE a demandé à l'autorité responsable du marché la communication des motifs du rejet de son offre ;

Considérant que celle-ci n'a pas donné suite à cette requête dans le délai requis, comme l'y oblige l'article 85 du Code des Marchés publics ;

Qu'alors, UNITRADE a saisi le CRD le 30 décembre 2009 en contestation de la décision d'attribution ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 85, 86 et 87 du Code des Marchés publics qu'en l'absence de suite favorable à sa demande de précision des motifs du rejet de son offre, introduite dans le délai de recours gracieux, le requérant dispose d'un délai soit de cinq (5) jours ouvrables pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux, soit de trois jours (3) jours ouvrables pour introduire un recours auprès du CRD ;

Considérant que n'ayant pas reçu de réponse à sa demande écrite en date du 10 décembre 2009 de la part de l'autorité responsable du marché, le requérant a saisi directement le CRD le 30 décembre 2009 ;

Considérant que la saisine du CRD est intervenue hors du délai prescrit ; qu'il convient de la déclarer irrecevable ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours de la société UNITRADE ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à UNITRADE, au Ministère de la Santé et de la Prévention ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP